

Annexe des intérêts se rattachant au bien-fonds ou le grevant

(dans le cas d'une modification d'une description créant une étape comprise dans une association condominiale constituée par étapes, ajouter à l'égard de l'étape)

(conformément aux alinéas 8 (1) g) et h) de la Loi de 1998 sur les condominiums ou des alinéas 157 (1) d) et e) de la Loi, dans le cas d'une association condominiale de terrain nu)

Loi de 1998 sur les condominiums

	Partie	Plan	Description fournie dans	Notes (le cas échéant)
Y COMPRIS (LES INTÉRÊTS QUI SE RATTACHENT AU BIEN-FONDS)				1.
SOUS RÉSERVE (DES INTÉRÊTS QUI GRÈVENT LE BIEN-FONDS)				2.

Notes :

- 1. Si certaines des parties privatives, mais pas toutes, comprennent des intérêts qui s'y rattachent, cocher cette case et ajouter une note permettant d'identifier les parties privatives en question et l'acte dans lequel les intérêts s'y rattachant sont décrits.*
- 2. Si une partie privative ou une portion de partie privative comprend des intérêts qui la grèvent, cocher cette case et ajouter une note permettant d'identifier toutes ces parties privatives ou portions de parties privatives, de même que l'acte dans lequel les intérêts les grevant sont décrits.*